STATUTS DE L'ASSOCIATION
ADES EUROPE

ARTICLE – 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour le Développement Economique et Social en Europe

ARTICLE – 2

L'Association a pour but de promouvoir, développer et gérer des projets œuvrant sur le thème de l'insertion et l'intégration des personnes en difficulté.

A ce titre, l'Association se destine à assurer les fonctions suivantes :

- Centre d'éducation de soins et d'insertion professionnelles pour adolescent(es) et jeunes majeurs recueillis temporaires.
- Centre d'accueil, d'Education et de formation pour tout public en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.
- Centre d'éducation permanente et de formation professionnelle.
- Centre de soins, médical, psychothérapeutique.
- Centre d'accueil de personnes âgées.
- Centre d'accueil de réfugiés Européens.
- Centre d'éducation populaire.
- Centre d'information et de documentation.
- Centre de recherche sur l'inadaptation sociale.
- Centre d'étude et de développement économique.
- Centre Européen d'animation sociale et économique.
- Centre de logement et d'hébergement pour personnes en grandes difficultés et défavorisées.
- Et toutes autres structures, établissement ou service permettant d'atteindre les buts de l'Association.

Pour atteindre ces buts, les moyens de l'Association comprennent notamment :

- La gestion, la création d'établissements à caractère social actuellement en service ou à venir.
- La gestion, la création d'établissements à caractère économique actuellement en service ou à venir.
- L'acquisition et la gestion d'un parc locatif privé.
- La gestion de résidence sociale.
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de structure à caractère professionnel notamment liées à l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage.
- La fondation, l'organisation de tous services généraux ou spécialisés, bureaux d'études, de recherches ou d'organisation concourant directement ou indirectement aux buts de l'Association.
- L'organisation de cours oraux, par correspondance, de conférences, colloques, sessions, congrès, stages et rencontres de formation, de voyages d'études, d'échanges nationaux ou internationaux.
- L'édition et la diffusion d'organes de presse, de bulletins, revues et livres, de supports audiovisuels, expositions et, en général tous moyens de diffusion des connaissances et des idées.
- L'organisation d'enquêtes, de concours, de fêtes avec ou sans prix de récompense.
- L'activité marchande de produits connexes de l'activité principale.

Pour remplir sa mission et son objet, l'Association pourra recruter du personnel.

ARTICLE – 3

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE – 4

Le siège de l'Association est fixé au : Lieu-dit « Le Pitarlet »- RN 117, 09160 PRAT BONREPAUX. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE – 5

L'Association adhère à la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE), association reconnue d'utilité publique.

ARTICLE – 6 – : MEMBRES

L'Association est composée de membres participants.
Sont membres participants, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale, qui déclarent adhérer aux présents statuts et qui exercent une activité au sein de l'Association.
Sont membres usagers, les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'un service de l'Association et versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE – 7 – : ADHESION

Les conditions d'admission des membres participants sont :

- Faire une demande écrite au Bureau.
- Verser une cotisation annuelle.
- Respecter la vocation de l'Association.

La qualité de membre participant est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE – 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le non-paiement de la cotisation.
- Par la démission.
- Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE – 9

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions publiques autorisées par la loi, les dons en espèces ou en nature qui pourront lui être accordées, y compris par des organismes internationaux.
- Les revenus de ses biens et valeurs de toute nature.
- La participation des usagers au frais de réalisation de ses activités.
- Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins.
- Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'Association.
- Et, de façon générale, toutes autres ressources permises par la loi avec, le cas échéant, l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE – 10 – : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 10 personnes physiques élues par les membres de l'Assemblée Générale.

Par convention annuelle de partenariat, le Conseil d'Administration peut être élargi à des Représentants d'Associations partenaires.

Les personnes exerçant une activité salariée dans l'Association peuvent adhérer à l'Association, mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration de l'Association.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres élus sont éligibles pour 3 ans renouvelables par 1/3.

Les membres élus sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau comportant notamment :

- Un Président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents.
- Un ou plusieurs secrétaires.
- Un trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par ans et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il peut inviter à siéger à titre consultatif toute personnalité susceptible de lui apporter son aide.

Pour délibérer valablement, le quorum requis est au moins la moitié des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur de deux procurations au plus.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

En cas de vacance du siège en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder au remplacement du ou des sièges vacants en leur conservant la même source de candidature, et pour la même durée de mandat, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE – 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires à la poursuite des buts de l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, ainsi que celles autorisant des emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE – 12

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois chaque année avant le 30 juin, pour permettre la présentation des comptes et activités de l'exercice écoulé.
L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Chaque membre peut être porteur de deux mandats au plus. Le Conseil d'Administration est convoqué, soit :

- A la demande du Président.
- A la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.
- A la demande de la majorité des membres actifs de l'Association.

Pour délibérer valablement, le quorum est d'au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE – 13

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
Il peut, pour un acte précis, déléguer ces pouvoirs à un autre membre du conseil ou à un salarié en fonction du document unique de délégation. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE – 14

La modification des statuts, ou la dissolution de l'Association peut être prononcées par une Assemblée extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration ou sur réquisition de la moitié au moins des membres.
Cette Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des membres de l'Association et ne pourra statuer qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE – 15

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Le surplus de l'actif net revenant à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE – 16

L'Association pourra faire appel à un Commissaire aux Comptes.

Fait à PRAT BONREPAUX, le 29 juin 2018

Le Président,
Henri POUCHES.